

GE_GERICHTE A/679/2008 vom 25. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_679_2008

FR: GE_GERICHTE A/679/2008 du 25 juin 2008

IT: GE_GERICHTE A/679/2008 del 25 giugno 2008

Regeste

Minimum vital. Frais liés au droit de visite. Frais de repas. | Le plaignant n'a pas apporté la preuve du paiement de son loyer, ni celle du versement de la contribution d'entretien; il n'a pas non plus justifié des frais liés au droit de visite; le plaignant travaillant à temps partiel (22h./semaine), seuls les frais de deux repas par semaine sont pris en considération. | LP.93

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente contre une décision de l'Office et la plaignante, en tant que poursuivante, a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'article 93 LP, tous les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable pour l'entretien du débiteur et de sa famille. Ces revenus peuvent être saisis pour un an au plus à compter de l'exécution de la saisie. Si, durant ce délai, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de la saisie, il adapte l'ampleur de la saisie aux nouvelles circonstances. 2.b. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45) ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur au moment de la saisie, en l'occurrence les normes pour l'année 2008 (RS/GE E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle, selon les Normes (ch. I), le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1). Font également partie de ce minimum vital les cotisations d'assurance-maladie de base (ch. II.3), les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile, s'ils sont justifiés et à la charge du débiteur (ch. II.4). En revanche, les frais d'éclairage, de courant électrique ou de gaz de cuisson, tout comme les frais d'alimentation en eau, sont inclus dans la base mensuelle et ne doivent donc pas être pris en compte. Les charges fiscales, les frais de téléphone et d'assurances facultatives d'un débiteur ne font pas partie de son minimum vital (SJ 2000 II 213 ; Françoise Bastons Bulletti, in SJ 2007 II 84 ss ; DCSO/69/2008 du 14 février 2008 et les arrêts cités). 2.c. Il n'y a pas lieu de tenir compte de la base mensuelle pour l'enfant dont le débiteur n'a pas la garde. En revanche, les frais liés à l'entretien de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite doivent être pris en considération. Il faut ainsi déterminer le nombre de jours pendant lesquels s'exerce le droit de visite et y appliquer proportionnellement le montant de la base mensuelle d'entretien des enfants prévu par les normes d'insaisissabilité (SJ 2000 II p. 214). 2.d. Seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte (Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 82 s. et les arrêts

cités). Ce principe vaut notamment pour les primes d'assurance-maladie et les loyers. Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il établit avoir conclu un contrat de bail ou d'assurance maladie et payer effectivement les loyers ou les primes d'assurance convenus (ATF 121 III 20 consid. 3b, JdT 1997 II 163 ; ATF 120 III 16 consid. 2c, JdT 1996 II 179, 181). 3.a. Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier uniquement si la retenue fixée par l'office ou le calcul qu'il a effectué est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 121 III 20 consid. 3, JdT 1997 II 163). Sur plainte d'un créancier, le contrôle de l'autorité de surveillance se limite aux éléments de calcul qui ont été critiqués par celui-ci dans le délai de plainte (SJ 2000 II 211). 3.b. En l'espèce, la Commission de céans retient que la plaignante, créancière, conteste les charges, à l'exception des frais de transport, retenues par l'Office dans sa décision du 27 février 2008.

E. 4

Au vu des explications données par le poursuivi lors de l'audience du 18 avril 2008 et des pièces produites, étant rappelé que pas moins de trois délais successifs ont été impartis au poursuivi pour produire les justificatifs de ses charges, la Commission de céans retient que le minimum vital de ce dernier doit être fixé à 2'042 fr., soit 1'100 fr. (entretien de base pour un débiteur vivant seul, Norme I.1) + 70 fr. (frais de transport, Norme II.4.c) + 88 fr. (frais pour les repas - deux par semaine - pris à l'extérieur, Norme II.4.b) + 784 fr. (loyer, Norme II.1), jusqu'à la fin du mois d'avril 2008, puis, dès le mois de mai 2008, à 1'258 fr., le poursuivi n'ayant pas apporté la preuve que le loyer de l'appartement qu'il a déclaré occuper à compter de cette date était de 1'200 fr. et qu'il s'acquittait de cette somme. Le poursuivi n'ayant pas non plus justifié du paiement de la contribution à l'entretien de son fils et des frais liés à l'exercice de son droit de visite - étant relevé que, selon ses explications, le nombre de jours passés avec celui-ci, dont on ignore au demeurant s'il poursuit des études et quels sont ses revenus, représente moins de deux par mois -, ces charges ne peuvent être prises en considération dans le calcul de son minimum vital. Enfin, s'agissant des frais de repas, il faut considérer que le poursuivi, qui a certes des horaires variables compte tenu des tâches qui lui incombent - surveillance de chantier et participation à des réunions de copropriétaires -, ne travaille qu'à temps partiel (22 heures par semaine en moyenne) et ne prend donc pas plus de deux repas à l'extérieur par semaine, même s'il se rend à son bureau tous les jours. Il appartiendra, le cas échéant, au poursuivi, s'agissant en particulier du loyer, de produire toutes pièces utiles et demander à l'Office une révision de la saisie (art. 93 al. 4 LP).

E. 5

Le salaire net du poursuivi étant de 4'055 fr. 25 (salaire brut - les charges sociales), montant non contesté par la plaignante, la quotité saisissable représente donc 2'013 fr. 25 (4'055 fr. 25 - 2'042 fr.) jusqu'à fin avril 2008, puis 2'797 fr. 25 (4'055 fr. 25 - 1'258 fr.) dès le mois de mai 2008, soit des montants supérieurs à ceux fixés par l'Office. Il convient toutefois de rappeler que les décisions de la Commission de céans n'ont d'effet rétroactif qu'en faveur du débiteur (SJ 2000 II 211).

E. 6

La plainte est en conséquence partiellement fondée et la Commission de céans prononcera que la quotité saisissable doit être fixée à 2'797 fr. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA

COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 mars 2008 par SI L_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 27 février 2008 dans le cadre de la série n° 06 xxxx13 Z. Au fond : 1. L'admet partiellement. 2. Fixe la quotité saisissable à 2'797 fr. par mois. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET et M. Denis MATHEY, juges assesseurs Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.